

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAUX C3, C2**

**INSTRUCTION N° 84-130-B2-A6
du 10 septembre 1984**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

AIDE JUDICIAIRE ET INDEMNISATION DES COMMISSIONS D'OFFICE

ANALYSE

Application de la réforme du régime financier et comptable des secrétariats-greffes et fonctionnement du service de l'aide judiciaire et de l'indemnisation des commissions d'office

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction générale B2-A6 du 10 juin 1983

La présente instruction a pour objet de notifier aux comptables, pour information, le texte de la note relative à l'application de la réforme du régime financier et comptable des secrétariats-greffes et au fonctionnement du service de l'aide judiciaire et de l'indemnisation des commissions d'office que la Chancellerie vient de me transmettre et qui a été adressée dans les juridictions par lettre n° 10024 du 25 mai 1984, après examen par la direction.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur, chargé de la sous-direction,
Guy SALLERIN.

DIFFUSION
CS2
5

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	RF
-----	-----	------	-----	-----	----

ANNEXE

— 2 —

à l'Instruction n° 84-130-B2-A6
du 10 septembre 1984

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Tél. : 261.80.22

Paris, le 25 mai 1984.

Sous-direction des Greffes
Bureau B3

Référence à rappeler : 010024

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

*à Mesdames et Messieurs les premiers présidents et procureurs généraux,
Mesdames et Messieurs les présidents et procureurs de la République,
Mesdames et Messieurs les greffiers en chef.*

**OBJET : Régime financier et comptable des greffes.
Aide judiciaire et commissions d'office.**

Pour compléter l'information des greffiers en chef, des régisseurs et des personnels en fonction près des bureaux d'aide judiciaire, j'ai l'honneur de vous adresser une note relative à l'application de la réforme du régime financier et comptable et au fonctionnement du service de l'aide judiciaire et de l'indemnisation des commissions d'office.

Vous voudrez bien assurer la plus large diffusion à la note d'information ci-jointe.

*Le sous-directeur des greffes,
Marc MOINARD.*

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Sous-direction des Greffes
Bureau des Greffes

NOTE

relative à l'application de la réforme du régime financier et comptable
et au fonctionnement du service de l'aide judiciaire et de l'indemnisation des commissions d'office

Loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office, modifiée notamment par l'article 126 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983.

Décret n° 72-809 du 1^{er} septembre 1972 portant application de la loi précitée du 3 janvier 1972, modifié en dernier lieu par les décrets n°s 83-456 du 2 juin 1983 et 84-255 du 9 avril 1984.

Circulaire CIV. 83/5-C3 du 4 mars 1983.

Circulaire SJ 83/44-A3 du 14 avril 1983.

Circulaire CIV. 84/7-C3 du 14 mai 1984.

Instruction SJ B2-A6 du 10 juin 1983, quatrième partie : aide judiciaire et indemnisation des avocats commis et désignés d'office.

Des informations qui ont été recueillies par les membres du bureau des greffes à l'occasion des interventions qu'ils ont faites dans les cours d'appel, ont mis en évidence certaines difficultés des greffes en ce qui concerne le fonctionnement de l'aide judiciaire et des commissions d'office.

Il apparaît donc nécessaire de préciser un certain nombre de règles afin d'éviter les dysfonctionnements et d'harmoniser les pratiques en la matière.

I. L'AIDE JUDICIAIRE

1. Le secrétariat du bureau d'aide judiciaire.

En application de l'article 18 du décret susvisé du 1^{er} septembre 1972 modifié, la demande d'aide judiciaire doit être déposée pour les affaires portées devant une juridiction de première instance au secrétariat du bureau d'aide judiciaire près du tribunal de grande instance du lieu du domicile du demandeur à l'aide judiciaire.

Lorsqu'il s'agit d'une affaire portée devant la Cour d'appel, c'est le bureau d'aide judiciaire près cette juridiction qui reçoit la demande d'aide judiciaire.

En cas d'admission définitive ou provisoire ou de retrait de l'aide judiciaire, le secrétariat du bureau transmet sans délai une copie de la décision au greffe de la juridiction qui connaît de l'instance ainsi qu'à la régie dudit greffe qui connaîtra du paiement (sauf pour les conseils de prud'hommes et tribunaux de commerce où il convient d'adresser la copie au régisseur du tribunal de grande instance du siège de ces juridictions).

Le secrétariat du bureau d'aide judiciaire doit aussi adresser une copie de la décision au trésorier-payeur général du département du siège de la juridiction devant laquelle l'affaire est portée, ainsi qu'au service des impôts du département du siège du bureau d'aide judiciaire qui a statué sur la demande.

La décision du bureau d'aide judiciaire doit de ce fait être éditée en sept exemplaires à partir de la minute :

- a. Une copie est notifiée au requérant (art. 41 du décret du 1^{er} septembre 1972) ;
- b. Une copie est adressée au bâtonnier ou à l'avocat ;
 b bis. Une copie est adressée au président de la chambre ou à l'avoué ;
- c. Une copie est adressée au président de la chambre ou à l'huissier de justice ;
- d. Une copie est adressée au greffe civil de la juridiction qui connaît de l'instance ;
- e. Une copie est adressée au régisseur d'avances ;

f. Une copie est adressée au trésorier-payeur général du département dans lequel est situé le siège de la juridiction saisie de l'affaire (art. 42 du décret du 10 septembre 1972 susvisé) ;

g. Une copie est adressée au service des impôts (art. 42 du décret du 1^{er} septembre 1972 susvisé) [les liasses d'imprimés d'admission à l'aide judiciaire, éditées par l'imprimerie administrative de Melun, seront complétées en conséquence à l'épuisement du stock].

La déclaration de ressources est établie en double exemplaire par le requérant :

a. Le premier exemplaire est classé au dossier ;

b. Le deuxième exemplaire est adressé au centre départemental d'assiette des impôts dont les coordonnées sont précisées au greffier en chef par le directeur des Services fiscaux du département du siège du bureau d'aide judiciaire qui a statué sur la demande (art. 42 du décret du 1^{er} septembre 1972 modifié par le décret du 2 juin 1983) [à ce document est annexée la copie de la décision du bureau d'aide judiciaire destinée au service des impôts susvisée g].

2. L'indemnisation des auxiliaires de justice.

Dès l'achèvement de leur mission, les auxiliaires de justice prestataires au titre de l'aide judiciaire adressent leurs demandes de paiement au greffe de la juridiction qui a connu de l'instance.

Les demandes de paiement de l'indemnité forfaitaire d'aide judiciaire ou de provision doivent être présentées par les avocats sur les imprimés « CERFA » modèle n° 2021 de l'instruction générale B2-A6 du 10 juin 1983 ; il incombe au greffier en chef de mettre ces imprimés à la disposition du barreau.

Pour ce qui concerne les conditions de règlement de l'indemnité, le greffier en chef veillera au strict respect des dispositions prévues à la page 69 de l'instruction précitée, savoir :

a. L'avocat postulant plaidant devant le tribunal de grande instance et l'avoué constitué devant la Cour d'appel sont tenus impérativement, quel que soit le montant de leurs émoluments et débours et lors même qu'ils seraient inférieurs à l'indemnité forfaitaire, de remettre leur état de frais au chef du greffe simultanément au dépôt de leur demande de paiement de l'indemnité forfaitaire ;

b. L'avocat plaidant qui, ne pouvant engager d'actes de procédures entraînant des frais, n'a droit qu'à des honoraires, et l'avoué, lorsque son ministère n'est pas obligatoire, n'ont pas à déposer d'état de frais.

Le greffier en chef s'efforcera d'obtenir, dans toute la mesure du possible, l'état de frais de l'avocat ou de l'avoué de la partie adverse non aidée judiciairement, aux fins de recouvrement, en cas de masse des dépens.

3. La régie d'avances.

Aux termes de l'article 85 du décret du 1^{er} septembre 1972 modifié par le décret du 2 juin 1983, le régisseur d'avances de la juridiction qui connaît de l'instance paie toutes les dépenses relatives à l'aide judiciaire (quelle que soit la juridiction désignée par la décision d'admission).

Les dépenses d'aide judiciaire afférentes à des instances devant le conseil de prud'hommes ou devant le tribunal de commerce sont payées par la régie d'avances du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège de la juridiction saisie du litige.

Dès réception de la copie de la décision d'admission à l'aide judiciaire, le régisseur ouvre la fiche de rattachement en double exemplaire. Il doit systématiquement y porter toutes les dépenses effectuées par lui conformément au cas pratique figurant en annexe.

Il convient de préciser que les dépenses d'affranchissement en matière civile restant à la charge de l'État, en application de la loi du 30 décembre 1977, n'ont pas à figurer sur la fiche de rattachement.

Le régisseur paie tous les frais d'aide judiciaire (énumérés à la section I du chapitre 1^{er} de la quatrième partie de l'instruction B2-A6 au vu des mémoires revêtus de la taxe définitive.

Il est rappelé, à cet égard, qu'en application des dispositions de l'article 91, alinéa 2, du décret du 1^{er} septembre 1972 modifié, le paiement de l'indemnité forfaitaire, ou du solde de cette indemnité, à l'avocat ou à l'avoué, ne peut intervenir qu'après le dépôt par les auxiliaires de justice de leur état de frais lorsque ce dépôt est obligatoire.

En cas de paiement d'une provision d'aide judiciaire, le régisseur ne devra pas omettre d'imputer celle-ci sur le montant de l'indemnité qui sera due à l'avocat.

L'avis de situation (modèle n° 23) servira de soit-transmis au régisseur et au greffier en chef pour renseigner ou questionner les services de la trésorerie générale sur une affaire (l'imprimé est disponible à l'imprimerie de Melun).

Les créances d'aide judiciaire sont frappées par la déchéance quadriennale.

4. Le greffier en chef.

Le régisseur transmet la fiche de rattachement en double exemplaire au greffier en chef.

Celui-ci y porte le montant des états de frais réels, établis sur papier libre, qui lui sont remis par l'avocat postulant, l'avoué, l'avocat de la partie non aidée judiciairement, et éventuellement de l'huissier de justice dans le cas où les frais réels de celui-ci ne sont pas déjà inclus dans l'état de frais de l'avocat ou de l'avoué.

En tout état de cause, le non-dépôt de l'état de frais par l'huissier de justice ne fait obstacle ni au paiement à celui-ci de l'indemnité forfaitaire ni à l'émission du titre de recouvrement.

En matière d'aide judiciaire, les huissiers de justice utilisent des imprimés « État des frais » (annexe VI) qui leur étaient fournis antérieurement par les services des Impôts; ces imprimés seront prochainement édités par l'imprimerie de Melun. Les greffiers en chef commanderont ces imprimés et les mettront à la disposition des huissiers de justice.

Le greffier en chef portera éventuellement sur la fiche de rattachement, aux fins de recouvrement, le montant du droit d'enregistrement liquidé en débet par le comptable des Impôts :

- il y a lieu de rappeler en effet que tous les jugements ou arrêts translatifs de propriété ou d'usufruit sont assujettis à une taxe de publicité foncière ou à droit d'enregistrement;
- dans ces cas, le greffier en chef présente les minutes des jugements ou arrêts au comptable des Impôts pour la formation d'enregistrement, sous bordereau récapitulatif en double exemplaire et dans le délai d'un mois à compter de leur date;
- après avoir apposé la formule d'enregistrement sur les minutes et indiqué le montant des droits à recouvrer, compte tenu des exonérations légales, le comptable des impôts retourne celle-ci au greffier en chef.

Le greffier en chef effectue sur la fiche de rattachement la ventilation des frais et dépens conformément au modèle pratique figurant en annexe.

Dans les six mois de la décision au fond ou dans les deux mois de la radiation, et seulement dans les cas donnant lieu à recouvrement (voir section II du chapitre I de la 4^e partie de l'instruction B2-A6) après avoir fait application des règles relatives au taux de non-recouvrement applicable au jour de l'émission du titre de recouvrement, le greffier en chef établit le titre de recouvrement au vu de la fiche de rattachement dûment remplie et au vu des états de frais qui lui sont remis par les avocats et huissiers et qu'il annexe audit titre.

Le greffier en chef appose d'office la mention de certification de vérification des dépens (art. 704 et suivants du N.C.P.C.) sur le titre de recouvrement.

Contrairement à l'interprétation qu'en ont donné certains praticiens, l'article 91 du décret du 1^{er} septembre 1972 modifié par le décret du 2 juin 1983, ne conditionne pas le recouvrement.

Présentement, seuls les frais réels de l'avocat ou de l'avoué sont soumis à la procédure de vérification des dépens dans les termes des articles 704 et suivants du N.C.P.C. Pour les autres frais, le greffier en chef reporte sur le titre de recouvrement les montants figurant sur les mémoires régulièrement taxés par le juge. Un décret, qui sera prochainement publié, portera réforme de la procédure de vérification des dépens.

En conséquence, dans tous les cas où les frais, émoluments et débours sont prévus et fixés par un tarif, la procédure de la vérification des dépens sera applicable.

Le greffier en chef remet le titre de recouvrement, accompagné d'un exemplaire de la fiche de rattachement afférente et d'un extrait ou d'une expédition de la décision, au trésorier-payeur général, dans les délais prescrits à l'article 100 du décret du 1^{er} septembre 1972 modifié.

Il en résulte que, dans tous les cas, le greffier en chef complète et envoie la fiche de rattachement au service de la Trésorerie générale. En revanche, le greffier en chef n'émet un titre de recouvrement que lorsque le montant des frais à recouvrer par ayant droit est supérieur au seuil prévu à l'article 1657-1 bis du C.G.I. (ce seuil varie annuellement, il est fixé par la loi de finances); dans le cas inverse, en application du décret du 1^{er} septembre 1972 modifié, l'auxiliaire de justice peut lui-même procéder au recouvrement des sommes qui lui sont dues. A cette fin, il demandera au greffier en chef un certificat de vérification des dépens qui sera apposé sur l'état de frais présenté.

A l'expiration du délai d'un mois à compter de sa notification, le trésorier-payeur général renvoie au greffier en chef le titre de recouvrement accompagné de l'accusé de réception de l'envoi de notification, afin d'y apposer la formule exécutoire, sauf s'il y a demande d'ordonnance de taxe.

Au cas d'un éventuel paiement ultérieur, une nouvelle fiche de rattachement est établie et un titre de recouvrement émis quand bien même ce complément sera inférieur au seuil de non-recouvrement si le montant total à recouvrer se situe au-delà du seuil de non-recouvrement.

5. L'incidence de l'appel sur le recouvrement.

En cas d'appel contre la décision au fond, le greffier en chef de la juridiction qui a rendu cette décision en est informé soit par le biais de la demande du dossier de procédure faite par le greffier en chef de la Cour en matière contentieuse, soit parce qu'il reçoit lui-même la déclaration d'appel en matière gracieuse.

Il lui appartient alors de différer l'émission du titre de recouvrement si celle-ci n'est pas encore intervenue ou bien d'aviser le trésorier-payeur général de l'existence du recours par le moyen d'un avis de situation.

Le trésorier-payeur général du département, siège de la juridiction dont la décision fait l'objet du recours, suspendra alors les opérations de recouvrement; dans ce cas, le titre qui doit être annulé est renvoyé au greffe de la juridiction qui l'a émis. Les prises en charges sont réduites à due concurrence dans les écritures des comptables.

De même, si c'est le comptable du Trésor qui a directement connaissance du recours, il doit suspendre le recouvrement et renvoyer le titre au greffe, la prise en charge est annulée.

II. L'INDEMNISATION DES COMMISSIONS D'OFFICE

1. La demande d'indemnisation.

La rémunération des avocats commis d'office consiste en une indemnisation à caractère forfaitaire.

La demande d'indemnisation de l'avocat doit être présentée sur les imprimés modèle n° 30 de l'instruction B2-A6 du 10 juin 1983.

Ces imprimés sont impérativement fournis au barreau par le greffier en chef.

Ainsi qu'il est dit dans la circulaire du 14 avril 1983 susvisée, l'avocat a la possibilité de déposer sa demande d'indemnisation, soit après achèvement de la mission, soit en cours de procédure, lorsqu'il estime pouvoir demander des honoraires à son client.

Il serait souhaitable que les avocats déposent leur demande d'indemnisation avant achèvement de leur mission (assistance continue) lorsque les revenus de leur client se situent manifestement au-delà du plafond, afin de provoquer une décision de rejet du bureau d'aide judiciaire et de leur permettre corrélativement de demander des honoraires.

Le travail du greffe s'arrête au stade du paiement par la régie d'avances car les indemnités allouées aux avocats sont à la charge de l'État et ne donnent donc pas lieu à recouvrement (le processus du recouvrement à partir de la fiche de rattachement n'est pas applicable).

2. La collecte et l'exploitation statistique.

L'exploitation statistique des fiches d'indemnisation des commissions et désignations d'office a permis de dénombrer que 9.054 indemnités, correspondant à un montant de 2.396.950 F, avaient été versées aux avocats commis d'office en 1983.

La faiblesse de ces résultats ayant fait douter de leur fiabilité, la Chancellerie a dû réaliser une enquête complémentaire par voie de télex (réf. Civ-83/16-C3/HM) à la fin de l'année 1983 auprès des chefs de cours d'appel. Les résultats de cette enquête révèlent que 16.746 indemnités au titre des commissions d'office ont été accordées en 1983 en métropole, 41 dans les départements d'outre-mer.

La divergence importante entre ces résultats fait apparaître que les instructions contenues dans la circulaire du 14 avril 1983 (p. 5, § f) précitée, relatives à l'exploitation statistique des demandes d'aide judiciaire et des commissions d'office ne sont pas encore appliquées dans toutes les juridictions.

Il est donc rappelé qu'avant l'envoi de l'imprimé d'indemnisation au comptable direct du Trésor, les pages 3 et 4 doivent être photocopiées et classées. A la fin de chaque mois, ces photocopies placées dans un sac transfert sont adressées à la division de la Statistique accompagnées d'un bordereau BES 3 (imprimerie de Melun, réf. 83 OM 11). En cas d'absence de paiement d'indemnités pendant un mois donné, il est impératif d'envoyer un bordereau BES 3 portant la mention « Néant ». La transmission de ce document est indispensable au contrôle d'exhaustivité de la collecte effectué par la division de la Statistique.

Afin de réduire les tâches de photocopie induites par ces directives, la décision du bureau d'aide judiciaire (4^e page de l'imprimé de demande d'indemnisation) a été adaptée selon un système enliassé (modèle joint en annexe et disponible à l'imprimerie de Melun).

En 1983, 10 cours d'appel et 108 tribunaux de grande instance de métropole ainsi que la totalité des juridictions d'outre-mer n'ont transmis aucun document relatif à la procédure de commissions d'office (pas d'imprimé d'indemnisation, pas de BES 3). En 1984, de semblables pratiques ne doivent pas se renouveler.

La Chancellerie doit pouvoir disposer d'informations fiables et rapides sur l'ensemble du dispositif judiciaire; le suivi des procédures de commissions d'office en est un élément. De plus, les résultats de l'exploitation statistique mensuelle des fiches d'indemnisation des commissions d'office sont utilisés pour la préparation des budgets prévisionnels et pour le contrôle des dépenses budgétaires. Les greffiers en chef veilleront donc à ce que la totalité des fiches parvienne à la division de la Statistique dans les délais prévus.

Attention : Les lots mensuels de fiches d'indemnisation doivent désormais être adressés à l'adresse suivante :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Centre d'exploitation statistique
31-33, rue aux Juifs,
76000 ROUEN

MINISTERE
DE LA JUSTICE

MODELE N° 24

AIDE JUDICIAIRE

JURIDICTION

FICHE DE RATTACHEMENT

NUMERO DE LA REGIE	
-----------------------	--

Exemple pratique ^{n° 1}

Nom et prénoms du bénéficiaire de l'aide : Mademoiselle DUPONT Micheline
 Date de la décision d'admission à l'aide : 8.6.75
 Nom et prénom de l'adversaire du bénéficiaire de l'aide : Henri DURAND
 Nature de l'affaire : Dommages et intérêts

I. FRAIS AVANCÉS PAR LE TRÉSOR (à ne pas inclure d'office dans les dépens)

Nature des frais	Date de paiement	Montant des frais payés
Indemnité allouée y compris provision		
- à M ^e BALOU avocat :		1080
Sous Total :		1080
- à M ^e avoue :		
Sous Total :		1080
- à M ^e huissier :		
TOTAL (pour mémoire)		1080

II. FRAIS AVANCÉS PAR LE TRÉSOR (à inclure d'office dans les dépens)

Nature des frais (Utiliser une ligne par nature de frais et par catégorie de bénéficiaire)	Date de paiement	Montant des frais payés
Expertise Dr. LECLERQ		450
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
TOTAL (à reporter)		450

VENTILATION DES FRAIS ET DEPENS ENTRE LES AYANTS-DROIT
(Partie réservée au Secrétariat-Greffe)

Designation des ayants-droit					
Trésor	Bénéficiaire de l'aide	M ^e avocat	M ^e avoué	M ^e huissier	M ^e
450					
302,80 (1)		(4)			
(1)	(2)		(5)		
168,41 (1)	(3)			101,00 (6)	
921,21				101,00	
1022			21		
DÉTERMINATION DES SOMMES A RECOUVRER (Article 27 de loi du 3 janvier 1972 modifiée)					
Trésor	Bénéficiaire de l'aide	M ^e avocat	M ^e avoué	M ^e huissier	M ^e
921,21					
TOTAL A RECOUVRER :			921 21		

A le 19.....
Le Chef du secrétariat-greffe,

- (1) A concurrence de l'indemnité forfaitaire
- (2) Montant de la contribution mise a la charge du bénéficiaire de l'aide et des émoluments et provisions qu'il a versés à l'avoué avant la décision d'admission.
- (3) Montant des émoluments et provisions versés à l'officier public ou ministériel avant la décision d'admission.
- (4) Montant des débours et émoluments excédant l'indemnité forfaitaire.
- (5) Sommes excédant l'indemnité forfaitaire, la contribution mise a la charge du bénéficiaire et les émoluments et provisions versés avant la décision d'admission.
- (6) Montant des émoluments et débours taxés excédant l'indemnité forfaitaire ainsi que ceux versés avant la décision d'admission.

PARTAGE DES DEPENS (1)

(Article 28 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972)

I. — MASSE DES DÉPENS

- Frais exposés pour le compte du bénéficiaire de l'aide judiciaire (total du cadre II de la page 2)	A		
- Frais exposés par l'adversaire du bénéficiaire de l'aide judiciaire	B		
Total			

II. — CHARGE DES DEPENS

- Proportion des dépens mis à la charge du bénéficiaire de l'aide judiciaire : % soit	C		
- Proportion des dépens mis à la charge de l'adversaire du bénéficiaire de l'aide judiciaire : % soit	D		

III. — DÉPENS A RECOUVRER

- Montant des frais exposés pour le bénéficiaire de l'aide qui excède la part des dépens mis à sa charge (A-C)	E		(2)
- Montant des frais exposés par l'adversaire du bénéficiaire de l'aide qui excède la part des dépens mis à sa charge (B-D)	F		(3)
- Montant des frais exposés par l'adversaire du bénéficiaire de l'aide qui excède la part des dépens mis à sa charge et que le tribunal a laissé d'office à la charge du Trésor Public	G		(4)

A, le 19.....
Le Chef du Secrétariat-Greffe.

(1) A servir par le chef du secrétariat-greffe.

(2) Cet excédent est recouvré par le comptable du Trésor contre l'adversaire du bénéficiaire de l'aide judiciaire comme si ce dernier avait perdu le procès. Les sommes recouvrées sont imputées, par priorité, au profit du Trésor dans l'ordre prévu à la page 3 de la présente fiche. L'exécutoire prévu par l'article 89 du décret n° 72-809 du 1^{er} septembre 1972 n'est délivré que pour le montant des sommes à recouvrer.

(3) (4) L'adversaire du bénéficiaire de l'aide judiciaire peut poursuivre le recouvrement du montant de l'excédent apparaissant après réduction de F à concurrence de G (F-G) contre l'assisté. Les frais exposés par le Trésor pour le compte du bénéficiaire de l'aide ne sont pas mis en recouvrement pour la part des dépens mis à la charge du bénéficiaire de l'aide.

24,06%

VENTILATION DES FRAIS ET DEPENS ENTRE LES AYANTS-DROIT
(Partie réservée au Secrétariat-Greffe)

Designation des ayants-droit					
Tresor	Bénéficiaire de l'aide	M ^e avocat	M ^e avoué	M ^e huissier	M ^e
264,64					
IF 32,47 (1)		263,60 (4)			
			(5)		
8,22 (1)		(3)		19,78 (6)	2,11
305,33		263,60		19,78	2,11
			590	82	
DÉTERMINATION DES SOMMES A RECOUVRER (Article 27 de loi du 3 janvier 1972 modifiée)					
Tresor	Bénéficiaire de l'aide	M ^e avocat	M ^e avoué	M ^e huissier	M ^e
305,33					
305,33					
TOTAL A RECOUVRER :			305	33	

A le 19.....

Le Chef du secrétariat-greffe.

- (1) A concurrence de l'indemnité forfaitaire
- (2) Montant de la contribution mise à la charge du bénéficiaire de l'aide et des émoluments et provisions qu'il a versés à l'avoué avant la décision d'admission.
- (3) Montant des émoluments et provisions versés à l'officier public ou ministériel avant la décision d'admission.
- (4) Montant des débours et émoluments excédant l'indemnité forfaitaire.
- (5) Sommes excédant l'indemnité forfaitaire, la contribution mise à la charge du bénéficiaire et les émoluments et provisions versés avant la décision d'admission.
- (6) Montant des émoluments et débours taxes excédant l'indemnité forfaitaire ainsi que ceux versés avant la décision d'admission.

PARTAGE DES DÉPENS (1)

(Article 28 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972)

I. — MASSE DES DÉPENS

- Frais exposés pour le compte du bénéficiaire de l'aide judiciaire (total du cadre II de la page 2) + III	A	2455	89
- Frais exposés par l'adversaire du bénéficiaire de l'aide judiciaire	B	1274	25
Total		3730	14

II. — CHARGE DES DÉPENS

- Proportion des dépens mis à la charge du bénéficiaire de l'aide judiciaire : 50% soit	C	1865	07
- Proportion des dépens mis à la charge de l'adversaire du bénéficiaire de l'aide judiciaire : % soit	D	1865	07

III. — DÉPENS A RECOURVRER

- Montant des frais exposés pour le bénéficiaire de l'aide qui excède la part des dépens mis à sa charge (A-C) <i>2455,89 - 1865,07</i>	E	590	82	(2)
- Montant des frais exposés par l'adversaire du bénéficiaire de l'aide qui excède la part des dépens mis à sa charge (B-D)	F			(3)
- Montant des frais exposés par l'adversaire du bénéficiaire de l'aide qui excède la part des dépens mis à sa charge et que le tribunal a laissé d'office à la charge du Trésor Public	G			(4)

A, le 19.....

Le Chef du Secrétariat-Greffe.

N.B : Le pourcentage de 24,06 % représente le rapport entre 2455,89 F et 590,82 F ; ce pourcentage s'applique aux montants des frais portés aux cadres II et III de la page 2 pour le calcul des sommes devant figurer en page 3 dans le cadre "Désignation des ayants-droit".

(1) A servir par le chef du secrétariat-greffe.

(2) Cet excédent est recouvré par le comptable du Trésor contre l'adversaire du bénéficiaire de l'aide judiciaire comme si ce dernier avait perdu le procès. Les sommes recouvrées sont imputées, par priorité, au profit du Trésor dans l'ordre prévu à la page 3 de la présente fiche. L'exécutoire prévu par l'article 89 du décret n° 72-809 du 1^{er} septembre 1972 n'est délivré que pour le montant des sommes à recouvrer.

(3) (4) L'adversaire du bénéficiaire de l'aide judiciaire peut poursuivre le recouvrement du montant de l'excédent apparaissant après réduction de F à concurrence de G (F-G) contre l'assisté. Les frais exposés par le Trésor pour le compte du bénéficiaire de l'aide ne sont pas mis en recouvrement pour la part des dépens mis à la charge du bénéficiaire de l'aide.

exemple pratique n° 2.

Le Régisseur Comptable
 [Signature]

Date des actes	Nature et désignation des actes	Emoluments	Frais (1) et débours
27/06/1979	Assignation		54,00 106,3
27/06/1980	Conclusions		4,140
27/06/1980	Conclusions		2,20
27/09/1980	Signification par l'Avocat		2,20
27/09/1980	Signification par le Procureur	39,60	12,26
	Droit Fixe	43,20	
	Droit Provisionnel		
	PA 1500 x 12 x 5 = 90000		
	Multatim = 17800		
	107800	1091,40	
	Droit Gradué	96	
		906,80	33,60 31,69
		1024,60	
	TOTAL (correspondant au montant de la taxe).		1355,89 (2)

21
[Signature]

Je soussigné certifie sincère et véritable le présent compte.

A Paris, le 22/08 1983.

[Signature] (3).

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;

Vu l'article 91 du décret n° 72-809 du 1er septembre 1972 ;

Vu le décret n° 60-323 du 2 avril 1960 et les articles 1 et 2 du décret n° 72-784 du 25 août 1972 ;

Taxe par Nous : En la somme de trois cent cinquante cinq francs 89 cts le présent compte s'élevant à la somme de (en lettres) : trois cent cinquante cinq francs 89 cts.

qui devra être comprise dans l'exécutoire délivré au comptable des Impôts chargé du recouvrement des frais et dépens de l'instance.

A Paris, le 21/09 1983

Le [Signature]

Nous :

Vu la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 et le décret n° 72-809 du 1er septembre 1972, notamment ses articles 91 et 92 ;

Requérons qu'il soit délivré exécutoire par Monsieur le président au comptable des Impôts chargé du recouvrement des frais et dépens de l'instance, pour le paiement de la somme de :

A _____, le _____ 19_____

Le procureur de la République,

(1) A l'exclusion des frais de transport payés en cours de procédure en application de l'article 89 du décret n° 72-809 du 1er septembre 1972
 (2) Somme revenant à l'avocat ou à l'avoué sous déduction de l'indemnité forfaitaire et des frais de régie au taux de 8 %
 (3) Rayer la mention inutile.

scelle pratique n° 8

ETAT DES FRAIS DUS A MAITRE SCHWARTZENBERG
AYANT OCCUPE POUR : Mr PERGAMENT
CONTRE / SA FEMME

AFFAIRES MATRIMONIALES SECTION C

DIVORCE

Constitution	2,00	
Conclusions reconventionnelles	2,00	
Conclusions	4,00	
Constitution aux lieu et place	3,45	
Conclusions modificatives	2,20	
Droit de plaidoirie	30,00	
<u>DECRET DU 21 AOUT 1975</u>		
Droit fixe		43,20
Droit proportionnel		1092,40
droit gradué	<u>96,00</u>	
	139,65	1134,60
		139,65
		<u>1274,85</u>

POUR ETAT

B. SCHWARTZENBERG
Avocat à la Cour
15, Faubourg Montmartre, 25
75008 PARIS. Tél. 824.83.19
Messagerie E. 13

